

POLICE MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL N° PM/2024/32

Portant

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES**

Nous, Maire de la Ville de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,

- VU** les articles L. 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,
- VU** l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU** le Code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,
- VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoyant notamment l'obligation pour les communes d'aménager des aires d'accueil,
- VU** la circulaire du 19 avril 2017 relative à la présentation des nouvelles dispositions aux gens du voyage issues de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU** la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Vannes Agglo avec Loc'h Communauté et la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys et par lequel la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS est membre de la Communauté d'Agglomération de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,
- VU** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Morbihan approuvé le 24 novembre 2023,
- VU** l'arrêté du Président de Golfe du Morbihan en date du 3 septembre 2020 portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire et affiché depuis le 4 septembre 2020,

CONSIDERANT la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » exercée par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération a ouvert sur son territoire des aires d'accueil de stationnement de grand passage à Elven, Sarzeau, Grand-Champ et Treffléan et des aires de séjour pour l'accueil des gens du voyage, sises à Vannes, Theix-Noyal, Séné, Saint-Avé, Sarzeau, ainsi que des terrains familiaux à Arradon et Plescop, conformément aux prescriptions du schéma départemental en vigueur,

CONSIDERANT que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9 autorise le maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil,

CONSIDERANT que pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publiques, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet,

ARRETONS

ARTICLE 1er Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS en dehors des terrains réservés à cet effet, sur le territoire de la communauté d'agglomération, à savoir :

- Aires estivales des grands passages 2024 :
 - ELVEN : missions évangéliques sur les parcelles cadastrées section ZA sous les numéros 0002, 0070 et 0072
 - SARZEAU : groupes familiaux sur les parcelles cadastrées section XN sous les numéros 0122 et 0123
 - GRAND-CHAMP : groupes familiaux sur les parcelles cadastrées section ZV sous les numéros 0065, 0067 et 0075
 - TREFFLEAN : groupes familiaux sur la parcelle cadastrée section ZB n°118 pour partie sur le périmètre délimité sur site à hauteur d'un hectare
- Aires d'accueil de VANNES, THEIX-NOYALO, SENE, SAINT-AVE, SARZEAU ainsi que les terrains familiaux d'ARRADON et de PLESCOP.

ARTICLE 02 Toute occupation irrégulière d'un terrain public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers les aires spécifiquement aménagées sur le territoire de la communauté d'agglomération devant le juge territorialement compétent.

ARTICLE 03 Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

ARTICLE 04 Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune ; ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du MORBIHAN et à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de VANNES.

Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le **23 MAI 2024**

ID : 056-215602145-20240523-AM_PM_2024_32-AR

54

ARTICLE 05

La présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 06

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 07

Le Directeur Général des Services de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
Le Responsable de la Police Municipale de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,
Le Responsable des Services Techniques de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,
Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SARZEAU,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, le **23 MAI 2024**

Le Maire,
LAYEC Alain



Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le **23 MAI 2024**